



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 17 avril 2024

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 7 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrieres Iribarren
1 Chemin du Désert
86350 Usson-du-Poitou

Références : SEI/DRC/CM/2023
Code AIOT : 0007200972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 décembre 2023 dans l'établissement Carrieres Iribarren implanté au lieu-dit « Les Aubières » 86320 Persac. L'inspection a été annoncée le 7 décembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrieres Iribarren
- Les aubières 86320 Persac
- Code AIOT : 0007200972
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière à ciel ouvert est exploitée par campagne. L'exploitant y extrait de la dolomie pour l'amendement agricole, activité autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 pour une durée de 17 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réponses de la visite d'inspection réalisé le 28/03/2023 ;
- Traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Remblayage	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 4.3	Susceptible de suites
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.2.1	Susceptible de suites
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45-I	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.2.4	Susceptible de suites
2	Installation de traitement thermique (sécheur)	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.3.2	Susceptible de suites
3	Prélèvement d'eau	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.2	Susceptible de suites
6	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 1.3	Susceptible de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la traçabilité des déchets entrants-sortants :

- l'exploitant utilise actuellement un fichier excel qui est incomplet au regard des nouvelles exigences réglementaires notamment sur le téléversement au RNTDS des terres valorisées au sein de son installation. Après échange sur le sujet, l'exploitant a convenu qu'un outil dédié et spécifique pour gérer la traçabilité de ses apports sera mis en place pour tous les apports à partir du 1^{er} janvier 2024.
- l'exploitant a historiquement un seul numéro SIRET pour plusieurs établissements or cette situation administrative ne permet pas de renseigner le RNTDS et Trackdéchets pour chaque établissement. Ces établissements n'ont pas donc pas de registre de déchets entrant-sortant en propre. L'exploitant s'engage à enregistrer chacun de ses établissements avec son numéro SIRET.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023• type de suites qui avaient été actées : susceptible de suites
Constats de la visite du 28 mars 2023 : <p>« Le piézomètre 3 est régulièrement à sec. Un contrôle terrain a permis de constater un probable colmatage de ce dernier. Des travaux de réhabilitation sont donc nécessaires. Le piézomètre 2 a été détruit au niveau de la zone de stockage de matériaux mis à disposition de l'agriculteur. Un nouvel ouvrage est donc à réaliser. Les ouvrages ne sont pas verrouillés à l'aide de cadenas. En 2021 et 2022, 2 piézomètres ont fait l'objet d'analyses (piézomètres 1 et 2). Les résultats montrent une contamination des eaux du piézomètre 2 (aval) en éléments traces métalliques (As, Cr, Fe, Ni, Zn), absents dans les eaux du piézomètre 1 (amont). L'exploitant doit donc mener une étude complémentaire pour mieux identifier l'origine de cette contamination. Ces investigations devront ainsi permettre de meilleurs techniques (suivis, traitement si besoin, etc.) afin de prévenir un éventuel impact du site. »</p>
Par courrier du 16 mai 2023 , l'exploitant signale que le piézomètre 3 sera réhabilité et le piézomètre 2 recréé dans un délai de 6 mois. L'exploitant confirme que les piézomètres seront cadenassés. Concernant les éléments trace métallique, l'exploitant signale que ces résultats pourraient être liés à un contexte géochimique et signale poursuivre et porter une attention particulière à l'évolution de ces concentrations et si nécessaire il conduira une étude complémentaire pour identifier l'origine de cette évolution.
Par courrier du 7 juillet 2023 , l'exploitant transmet deux rapports relatifs à la création et la réhabilitation des piézomètres 2 et 3 néanmoins les dossiers techniques transmis par l'entreprise SOFORA n'est totalement renseigné notamment : <ul style="list-style-type: none">• code national BSS ;• numéro d'enregistrement de déclaration ou de déclaration au titre de la police de l'eau ;• coordonnées Lambert.

Prescription contrôlée :

« La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- conductivité
- MES
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses seront effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un réseau de trois piézomètres implantés en accord avec l'inspection des installations classées, en fonction d'une étude hydrogéologique préalable.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

Une mesure mensuelle du niveau piézométrique est également réalisée.

L'ensemble des résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'inspection constate lors de l'inspection que le piézomètre 1 est cadencé. L'exploitant signale qu'il en est de même pour les piézomètres 2 et 3.

Observations :

=> **Transmettre les dossiers techniques de SOFIRA complétés dès éléments manquants**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installation de traitement thermique (sècheur)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

« Sur l'installation de séchage, l'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières, oxydes de soufre et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides :

- Paramètres Valeur autorisée
- Poussières $\leq 100 \text{ mg}/\text{m}^3$
- Oxyde de soufre (en équivalent SO_2) $\leq 150 \text{ mg}/\text{m}^3$
- Oxyde d'azote (en équivalent NO_2) $\leq 150 \text{ mg}/\text{m}^3$
- Vitesse d'éjection en marche continue maximale $\geq 9 \text{ m/s}$

Des mesures supplémentaires peuvent être imposées par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant, en tant que besoin et en cas de plainte notamment.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de

<p>commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>L'installation de séchage est équipée d'un système de filtration des poussières dont les mesures curatives et préventives garantissent le maintien des performances du dispositif. Un registre de suivi de contrôle et de maintenance est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection. Ce registre mentionne pour le suivi et le maintien des performances des dispositifs de filtration notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les fréquences de contrôle préventif et curatif prévues • les dispositions prévues pour la maintenance préventive et curative • les vérifications mensuelles réalisées • les actions préventives ou curatives réalisées <p>Un stock de pièces de rechange (ex : filtres à manches...) est présent en permanence sur site afin de garantir la performance de l'installation de filtration des poussières. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente le contrat signé n° 2023 2713 5222 concernant la campagne de mesures de rejets atmosphériques. Cette campagne a été déportée en dehors de la période de forte activité de la carrière et devrait être réalisée courant janvier 2024.</p>
<p>Observations :</p> <p>=> Transmettre les résultats d'analyse de ces contrôles ainsi qu'une analyse de la conformité vis-à-vis de votre arrêté préfectoral</p> <p>Le cas échéant et en cas de non-conformité,</p> <p>=> Informer des dispositions prévues et de son calendrier de réalisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Prélèvement d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Pollution de l'eau</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites <p>Constats de la visite du 28 mars 2023 :</p> <p><i>« L'inspection constate que le forage n'est pas équipé d'un compteur. Or, cette installation doit être munie d'un dispositif de mesure totaliseur permettant de comptabiliser directement le volume prélevé sur la ressource souterraine. »</i></p> <p>Par courrier du 16 mai 2023, l'exploitant confirme une erreur de déclaration sur GEREP pour 2022. Il confirme qu'un compteur sera installé sur le forage. Par courrier du 7 juillet 2023, l'exploitant signale avoir installé un volucompteur.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.). La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 25 000 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 10 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.</p> <p>Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés ci-après :</p>

- Profondeur du forage : 22 mètres
- Installation munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé (ex : volucompteur,...)
- Usage de l'eau prélevé au milieu naturel, exclusivement pour :
 - l'aspersion des pistes pour l'abattage des poussières
 - le lavage des engins
 - la compensation des pertes de la réserve incendie.

Le relevé du volume d'eau prélevé au milieu naturel est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication. »

Constats :

L'inspection constate sur site que le volucompteur est installé. Le volume indiqué est 941,99 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Constats de la visite d'inspection du 28 mars 2023 :

« [...] Pour les autres clients, l'exploitant délivre uniquement des bons de livraison. Ces apports extérieurs de déchets inertes ponctuels ne sont pas accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 est également applicable aux carrières. Ainsi, le document préalable est assimilable au bordereau de suivi pour les déchets listés en annexe 1 du même arrêté.

Le registre ne contient pas toutes les informations réglementaires (code déchets, numéro SIRET et adresse du producteur initial du déchets, SIRET et adresse du transporteur) mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 41-43-1 du code de l'environnement et applicables aux carrières.[...] »

Par courrier du 16 mai 2023, l'exploitant a transmis la procédure d'acceptation préalable mise en place pour les carrières Iribarren et en particulier le site de Persac ainsi que les documents d'acceptation préalable.

Prescription contrôlée :

L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes est applicable aux carriers.

Constats :

La carrière ne pouvant accepter que des déchets non dangereux, il conviendrait de compléter la procédure d'acceptation préalable avec une procédure de lever de doute permettant de le

justifier. En effet, Le producteur ou détenteur de déchet doit systématiquement évaluer si ses déchets sont, ou non, des déchets dangereux ou des déchets POP.

Les informations pertinentes, et notamment celles permettant d'évaluer l'impact environnemental et sanitaire des déchets, doivent être requises par la personne souhaitant valoriser les déchets et lui être transmises par le producteur ou détenteur. Si la personne souhaitant valoriser les déchets ne parvient pas à réunir les informations pertinentes, il lui revient de ne pas accepter les déchets en valorisation.

Concernant les terres excavées, la « caractérisation » exigée par l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement ne nécessite pas forcément d'analyse chimique de la composition des terres. Le type de caractérisation va dépendre de l'origine et de la destination des terres excavées. Ainsi, les terres excavées provenant de sites non contaminés par une pollution humaine peuvent être acceptées sans analyses dans une installation conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Pour s'assurer que le site d'origine n'est pas un site contaminé, il est nécessaire de réaliser une procédure de levée de doute, fondée sur des études historiques, documentaires et mémorielles, ainsi que d'une visite de site. Cette procédure permet de s'assurer que les terres excavées n'ont pas été altérées par une activité humaine, et ont donc le statut de déchets inertes.

Le document d'acceptation préalable doit être complété en ce sens.

Concernant la procédure d'acceptation préalable au paragraphe 2.6 – registre d'admission et de refus fait référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Cet arrêté est abrogé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (AM du 31/05/2021).

Concernant les documents d'acceptation préalable, l'inspection constate que certains ne sont pas datés. L'inspection rappelle que ces documents doivent être datés, signés et renouvelés tous les ans.

Concernant le registre déchet, l'exploitant l'a transmis par mail du 28/11/2023. Le contenu ne répond pas l'attendu réglementaire de l'AM du 31/05/2021 concernant le contenu des registres.

L'inspection constate dans le registre transmis, via mail, un apport le 17 novembre 2023 de 90 tonnes de terre provenant du centre de Véhicule Hors d'Usage (VHU) Bonnin à Migné-Auxance (86). Les terres issues de cet établissement (casse automobile) sont susceptibles d'être polluées.

Observations :

=> Dater et signer tous les documents d'acceptation préalable

=> Mettre en place un registre déchets répondant aux exigences de l'AM du 31/05/2021

=> Téléverser a minima tous les éléments concernant la valorisation des terres excavées valorisées sur la carrière

=> Transmettre les éléments justifiant que les apports en provenance de la société Bonin sont non dangereux et acceptables en valorisation sur la carrière de Persac.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Constats de la visite d'inspection du 28 mars 2023 : <p>« [...] Certains fûts (huile et graisse) ne sont pas stockés sur rétention. Observations : – Fournir les fiches techniques des cuves confirmant la paroi « double peau ». – Mettre les fûts de produits susceptibles de pollution sur rétention. »</p>
Par courrier du 16 mai 2023, l'exploitant transmet les fiches techniques des cuves doubles enveloppe confirmant la paroi « double peau » et signale la commande de bac de rétention.
Par courrier du 7 juillet 2023, l'exploitant signale avoir placé les fûts (huiles et graisses) sur bac de rétention.
Prescription contrôlée : <p>«</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité des réservoirs associés.Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : <p>L'inspection constate que les fûts (huiles et graisses) sont bien placés sur bacs de rétention de 120 litres néanmoins le volume de certains fûts sont supérieurs à 200 litres. L'inspection rappelle que ces rétentions doivent en toutes circonstances être suffisamment dimensionnées conformément à l'exigence réglementaire.</p>
Observations : <p>=> Placer ces produits sur des rétentions conforme aux dispositions réglementaires.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, modalités d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Constats de la visite d'inspection du 28 mars 2023 : « [...] La cote d'extraction minimale du fond de carrière sur la partie centrale de 102 m NGF est dépassée sur quelques points topographiques (secteur sud-ouest). L'exploitant doit donc remblayer les terrains où la cote n'est pas respectée. [...] »
Par courrier du 7 juillet 2023, l'exploitant signale avoir remblayés les secteurs creusés en dessous de la cote d'extraction minimal de la partie centrale.
Prescription contrôlée : « [...] L'autorisation relative à la rubrique 2510 ci-dessus est accordée pour une durée de 17 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. L'autorisation générale est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont les suivants : 7 h – 22 h du lundi au vendredi avec interruption le week-end et les jours fériés. Les phases d'extraction-traitement-transport se font principalement de 7h à 19 h et de façon exceptionnelle de 7h à 22h pour des raisons liées au besoin de production ou à la météorologie. Le site de la carrière a une superficie de 34 ha 50 a. L'épaisseur d'extraction maximale est de 15 m. La cote minimale NGF du fond de la carrière est de : <ul style="list-style-type: none">• 97 m NGF pour l'extension Ouest• 102 m NGF pour le secteur central• 98 m NGF pour l'extension Est La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m, non compris le front de découverte. Avant le 1er mars de l'année N+1, la quantité extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection. »
Constats : Le remblayage est effectivement constaté. Le plan topographique 2024 permettra de s'assurer du respect de la cote minimale sur cette zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45-I
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : « Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de

suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] »

Constats :

Trois carrières dont Persac ont le même SIRET que le siège social. L'exploitant n'a donc qu'un seul compte trackdechets pour l'ensemble de ses installations. Pour distinguer les différentes installations émettant des déchets dangereux, l'exploitant renseigne les BSD avec une adresse autre que celle rattachée au numéro SIRET du siège.

L'inspection informe l'exploitant qu'idéalement chaque installation devrait être gérée comme un établissement distinct avec un SIRET ad hoc et avoir un compte trackdechets propre.

Les BSD sont correctement renseignés.

L'exploitant s'engage à inscrire chacun de ses établissements avec un n°SIRET distinct.

Observations :

=> Transmettre les nouveaux numéros SIRET de chaque installation gérée par l'unité bidépartementale 16-86

=> Créer un compte trackdechets et RNDTS pour chaque établissement

Type de suites proposées : Susceptible de suites